



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE- 91, du 16 Juin 2011

**imposant à la société SOGEEFER des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Hagondange**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 9 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-DEDD/1-334 du 25 septembre 2006 relatif au respect de l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-DEDD/IC-341 du 21 août 2007 relatif au respect des articles IV.6 et IV.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 ;
- VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2010 transmis par messagerie électronique par l'exploitant en octobre 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 novembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 janvier 2011 ;
- VU les observations de l'exploitant en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mars 2011 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'atelier essieux et de la station de lavage révèlent de nombreux dépassements des valeurs limites autorisées par l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé ;

Considérant que l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 n'est toujours pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a engagé aucune mesure corrective suite à ces dépassements dont certains perdurent depuis le mois de janvier 2010 ;

Considérant que l'exploitant a déjà été mis en demeure à plusieurs reprises de respecter les dispositions de l'article IV.6 susvisé, notamment le 25 septembre 2006 et le 21 août 2007 ;

Considérant que l'exploitant n'a jamais remédié à ces dépassements qui reviennent régulièrement ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé, sont menacés par les dépassements récurrents des valeurs limites des rejets aqueux ;

Considérant que ces dépassements ne peuvent plus perdurer ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier les diverses solutions de traitement permettant de respecter les valeurs limites autorisées pour les rejets aqueux ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, il y a lieu de prescrire à la Société SOGEEFER, une étude technico-économique des différentes solutions de traitement des rejets aqueux, ainsi que la mise en place de la solution retenue, afin de respecter les valeurs limites autorisées par l'article IV.6 de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1994 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

**Article 1er :** La Société SOGEEFER, dont le siège social est situé à HAGONDANGE, rue Wilson, est tenue de faire réaliser par un organisme extérieur qualifié, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des différents systèmes de traitement des rejets aqueux de son établissement d'HAGONDANGE. L'objectif de cette étude est de respecter les dispositions de l'article IV.6 de l'arrêté d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994. Cet objectif figurera dans l'étude.

**Article 2 :** Le choix du traitement retenu accompagné d'un échéancier de réalisation, ainsi que l'étude technico-économique visée à l'article premier seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Le système de traitement retenu sera mis en place dans un délai n'excédant pas un an à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 4** : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 5** : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

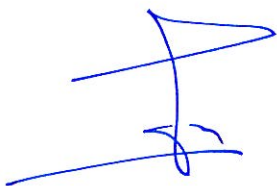
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

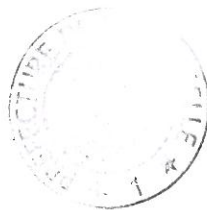
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de METZ CAMPAGNE, le maire de HAGONDANGE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau



Robert LAURENCE



LE PREFET,

